

Décision n°DEC\_23\_150

**Objet** : Représentation de la commune par la SELARL TERRITOIRES AVOCATS - Parquet du procureur de la République c/ Monsieur Mouhamadi ABDOU DJABAR pour violence avec arme en état d'ivresse - outrage et rébellion à agent de police municipale

### DÉCISION DU MAIRE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L2122-23.

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2020-07-28/1 en date du 28 juillet 2020, rendue exécutoire après dépôt en préfecture le 31 juillet 2020 et publication le 31 juillet 2020, déléguant au Maire certaines attributions telles que définies par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant tous types de juridictions,

**Vu** le budget de la commune,

**Vu** la volonté de la commune de Pérols de se constituer partie civile devant le Tribunal Correctionnel de Montpellier à l'effet d'obtenir la condamnation de Monsieur Mouhamadi ABDOU DJABAR pour violence avec arme en état d'ivresse, outrage et rébellion sur l'agent de police municipale, Monsieur Kévin COUVRI.

### DECIDE

**Article 1** : De défendre dans l'instance devant le Tribunal Correctionnel de Montpellier en se constituant partie civile à l'effet d'obtenir la condamnation de Monsieur Mouhamadi ABDOU DJABAR pour violence avec arme en état d'ivresse, outrage et rébellion sur l'agent de police municipale, Monsieur Kévin COUVRI.

**Article 2** : De confier à la SELARL TERRITOIRES AVOCATS, Avocats au Barreau de MONTPELLIER, la défense des droits et intérêts de la commune dans l'instance susvisée.

**Article 3** : De régler, au titre du budget de la commune de Pérols, le montant des honoraires dus à la SELARL TERRITOIRES AVOCATS.

**Article 4** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de la publication, de la notification à l'intéressé et de l'exécution de la présente décision, qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal et dont ampliation sera transmise au représentant de l'Etat pour contrôle de légalité ainsi qu'au comptable public.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Pérols, le 16 juin 2023

Par délégation du Conseil municipal,

Le Maire,

Jean-Pierre RICO

